



D\_2023\_36  
CAMP

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Bassin de Campbon, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 29 novembre 2022,*

*Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,*

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 1 394.92 € TTC dont :**

- Part distribution de l'eau des factures : 811.92 €
- Pénalités pour frais de relance : 583.00 €

#### Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>PRINQUIAU</b>					
0671000200217704	103,73	5,71	109,44	53,00	162,44
0671000200283806	29,67	1,63	31,30	0,00	31,30
<b>FAY DE BRETAGNE</b>					
0671000300241105	51,03	2,81	53,84	53,00	106,84
0671000300088916	20,64	1,14	21,78	0,00	21,78
0671000300285601	55,47	3,05	58,52	0,00	58,52
<b>BOUVRON</b>					
0671000400048902	22,44	1,23	23,67	53,00	76,67
<b>CAMPBON</b>					
0671000500064203	67,98	3,74	71,72	53,00	124,72
<b>QUILLY</b>					
0671000600106702	94,70	5,21	99,91	106,00	205,91

SAVENAY					
0671019500094803	177,46	9,76	187,22	53,00	240,22
0671019500136201	19,32	1,06	20,38	53,00	73,38
0671019500760101	42,57	2,34	44,91	53,00	97,91
0671019500813902	84,58	4,65	89,23	106,00	195,23

**ARTICLE 2 :** De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances remises concernent des abonnés n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considérés comme abonnés du service d'eau,
- l'article 78.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire du Bassin de Campbon précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégué »,

D'émettre en conséquence deux titres de recettes à l'encontre de la société VEOLIA - CGE, pour ces dossiers, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
<b>LA CHAPELLE LAUNAY</b>			
0671000155290601	134,83	7,42	142,25

*Abonné particulier avec frais ouverture de branchement (tva 10 %) :*

Référence	Montant HT	Montant TVA (5,5%)	Montant TVA (10%)	Montant TTC
<b>CAMPBON</b>				
	279,39	15,37		294,76
0671000500279304	56,00		5,60	61,60
	335,39	15,37	5,60	356,36

**ARTICLE 3 :** De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

*Abonnés particuliers :*

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>FAY DE BRETAGNE</b>					
0671000300241305	1,29	0,07	1,36	0,00	1,36
<b>QUILLY</b>					
0671000600021403	11,11	0,61	11,72	53,00	64,72
<b>SAVENAY</b>					
0671019500057201	3,34	0,18	3,52	53,00	56,52
0671019500295001	10,32	0,57	10,89	53,00	63,89

**ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :**

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

**Abonnés particuliers :**

Référence	Pénalités
<b>PRINQUIAU</b>	
0671000200283806	53,00
<b>FAY DE BRETAGNE</b>	
0671000300088916	53,00
0671000300285601	53,00

**ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la part « distribution de l'eau » de la facture a été mise à la charge de VEOLIA, conformément à l'article 2 de la présente décision :**

Référence	Pénalités
<b>LA CHAPELLE LAUNAY</b>	
0671000155290601	106,00
<b>CAMPBON</b>	
0671000500279304	212,00

Fait, à Nantes le

15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 16/03/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 16/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication